RÈGLEMENT (CEE) N° 921/71 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1971

portant modification des normes communes de qualité pour les asperges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70, et notamment son article 2 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil, du 26 juin 1969, ajoutant une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes (4), a défini en son annexe VI, une catégorie « III » pour les asperges ; que les critères retenus se sont avérés trop sévères compte tenu de l'intérêt économique que présente ce produit pour les producteurs ; qu'il est, d'autre part, possible de les assouplir tout en satisfaisant aux besoins des consommateurs ;

considérant qu'il convient de préciser, en conséquence, le champ d'application des normes communes de qualité pour les asperges, définies à l'annexe I/1 du règlement n° 183/64/CEE du Conseil, du 17 novembre 1964 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I/1 du règlement n° 183/64/CEE est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

L'annexe VI du règlement (CEE) n° 1194/69 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(2) JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.
(3) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.
(4) JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.
(5) JO n° 192 du 25. 11. 1964, p. 3217/64.

ANNEXE I

MODIFICATION APPORTÉE AUX NORMES COMMUNES DE QUALITÉ POUR LES ASPERGES

(Annexe I/1 du règlement nº 183/64/CEE)

Au titre I « Définition des produits », la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Cette norme ne s'applique pas aux asperges d'un diamètre inférieur à 10 mm, conditionnées en lots homogènes. »

ANNEXE I

CATÉGORIE « III » — ASPERGES

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous.

CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les asperges classées dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques prévues dans les normes communes pour la catégorie « II ». Toutefois, les bourgeons peuvent être légèrement ouverts et la pointe des asperges blanches peut présenter une légère coloration y compris une colaration vert pâle.

En outre, la section pratiquée à la base des turions peut être oblique par rapport à l'axe longitudinal.

CALIBRAGE

Les dispositions prévues pour la catégorie « II » au titre « III » des normes communes s'appliquent aux asperges classées dans la catégorie « III ». Toutefois, pour les turions présentés non bottelés dans le colis, chaque emballage peut contenir des turions d'un diamètre inférieur à 10 mm mais supérieur à 8 mm.

TOLÉRANCES

Chaque colis peut contenir au maximum :

— 15 % en poids ou en nombre de turions ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie y compris les caractéristiques minimales de ces produits. Toutefois, ces produits doivent être de qualité marchande et être propres à la consommation,

— 15 % en poids ou en nombre de turions creux mais correspondant à toutes les autres caratéristiques de la catégorie,

— 10 % en poids ou en nombre de turions ne répondant pas aux règles fixées pour le calibrage.

EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. **Homogénéité**

Pour les asperges vertes, il est admis au maximum 10 % des turions d'une autre coloration ; les asperges blanches et les asperges violettes peuvent être présentées en mélange.

Le fardage n'et pas admis, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre à la composition moyenne de la marchandise.

B. **Conditionnement**

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux asperges classées dans la catégorie « III ».

MARQUAGE

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes s'appliquent aux asperges classées dans la catégorie « III ». Toutefois, s'agissant de la nature du produit, le mot « asperges » sera suivi, le cas échéant, de l'indication « blanches et violettes » lorsque ces produits sont présentés en mélange.